

**MASTER 1 DROIT**

**Examen du 1er semestre 2013/2014  
Première session**

**Droit international privé**

**Nicolas Nord**

Traitez, au choix, **l'un** des deux sujets suivants :

1) Commentez l'arrêt suivant :

**Cour de cassation chambre civile 1 20 mars 2013**

Sur le moyen unique :

Attendu selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 16 novembre 2011) que M. Gérard X..., de nationalité française, et Mme Laurence Y... se sont mariés aux Etats-Unis le 21 mai 1994, où ils ont eu deux enfants en 1996 et 2001 ; que par requête du 5 janvier 2006, M. X... a saisi le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Nîmes d'une demande de divorce ; que préalablement à cette procédure, Mme Y... avait saisi, le 19 mai 2005, le tribunal des affaires familiales du district de Columbia (Etats-Unis) qui a prononcé le divorce des époux par jugement du 26 octobre 2006 ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de confirmer l'ordonnance du juge de la mise en état aux termes de laquelle il s'est déclaré incompétent pour connaître de sa demande en divorce, alors, selon le moyen, que toutes les fois que la règle française de solution des conflits de juridiction n'attribue pas compétence exclusive aux tribunaux français, le tribunal étranger ne peut être reconnu compétent que si le litige se rattache d'une manière caractérisée au pays dont le juge a été saisi ; que, pour estimer que le litige se rattachait de manière caractérisée aux Etats-Unis et faire ainsi produire effet au jugement du tribunal des affaires familiales du District of Columbia du 26 octobre 2006, l'arrêt retient que les époux X...-Y... se sont mariés aux Etats-Unis, que leurs enfants y sont nés, que l'épouse travaille pour la banque Inter American Development Ban dont le siège est à Washington, que le mari a travaillé pour la Banque mondiale dont le siège est aussi aux Etats-Unis et que les deux époux avaient acquis un immeuble à Washington qu'ils ont revendu et dont le solde du prix a été consigné ; qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à établir le lien caractérisé entre le divorce des époux X...-Y..., tous deux de nationalité française, et le juge américain, la cour d'appel a violé les principes régissant la compétence juridictionnelle internationale ;

Mais attendu que, par motifs propres et adoptés, la cour d'appel a relevé que Mme Y..., de nationalité haïtienne, dont il n'est pas établi qu'elle eût la nationalité française, avait saisi en premier et sans fraude, la juridiction américaine du lieu où la famille avait vécu, où les époux travaillaient, et où se trouvaient encore divers biens communs ; qu'elle a pu en déduire que la juridiction

américaine avait un lien caractérisé avec le litige ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE les pourvois ; Condamne M. X... aux dépens ; Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande ;

2) Rédigez une dissertation sur le sujet suivant :

« Faut-il supprimer l'article 5-1 du Règlement Bruxelles I ? »

**Annexe : Article 5-1 du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles I)**

« Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite, dans un autre État membre:

1) a) en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée;

b) aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est:

- pour la vente de marchandises, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées,

- pour la fourniture de services, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis;

c) le point a) s'applique si le point b) ne s'applique pas ».

**Durée de l'épreuve : 3 heures**

**Matériel autorisé : aucun**

**Document(s) autorisé(s) : aucun**

